

Communes de La Folliaz et Villaz-Saint-Pierre

Arrêté du 8 octobre 2018

convoquant le corps électoral des communes de La Folliaz et Villaz-Saint-Pierre en vue de la votation populaire communale du dimanche 25 novembre 2018.

Les Conseils communaux de La Folliaz et Villaz-Saint-Pierre

- Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst);
- Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP);
- Vu la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980;
- Vu la loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC) du 9 décembre 2010.

Arrêtent :

Art. 1

Convocation (art. 33 LEDP)

¹Le corps électoral des communes La Folliaz et Villaz-Saint-Pierre est convoqué pour le dimanche 25 novembre 2018 en vue de la votation populaire communale sur l'objet suivant :

Fusion des communes de La Folliaz et Villaz-Saint-Pierre avec effet au 1^{er} janvier 2020.

²Les citoyennes et citoyens se prononceront par oui ou par non sur la question suivante :

Acceptez-vous la fusion des communes de La Folliaz et Villaz-Saint-Pierre avec effet au 1^{er} janvier 2020 ?

³Toutes les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives aux votations sont applicables.

Art. 2

Exercice des droits politiques (Citoyenneté active) (art. 48 Cst. et art. 2a LEDP)

¹Ont le droit de voter en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- a) les Suisses et Suissesses domiciliés dans la commune;
- b) les étrangers et étrangères domiciliés dans la commune qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C).

²Chaque commune procède à l'enregistrement dans le registre électoral. Dans ce but, l'Etat lui fournit la liste détaillée des étrangers et étrangères de la commune remplissant les conditions de l'al. 1 let. b. En cas de doute sur la qualité de citoyenneté active, l'étranger ou l'étrangère dont la qualité est en question est tenu/e de collaborer à l'établissement des faits justifiant l'octroi de cette qualité.

³Les étrangers ou étrangères inscrits au registre électoral d'une commune qui quittent cette commune reçoivent d'office une attestation de leur inscription au registre électoral.

⁴Les étrangers ou étrangères inscrits au registre électoral d'une commune qui quittent le canton peuvent, à leur retour, se faire réinscrire dans le registre électoral de leur commune de domicile, pour autant qu'ils soient au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

Art. 3

Causes d'exclusion (art. 2b LEDP)

¹La personne interdite pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, en application de l'article 369 du code civil suisse, ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale.

²La personne qui exerce ses droits politiques dans un autre canton ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale dans le canton de Fribourg.

Art. 4

Registre électoral (art. 4 al. 2 LEDP)

L'inscription au registre électoral en vue du scrutin peut être effectuée jusqu'au mardi 20 novembre 2018, à 12 heures.

Art. 5

Remise du matériel de vote (art. 12 al. 1 et 2 LEDP)

Entre le samedi 27 octobre et le samedi 3 novembre 2018 au plus tard, chaque personne habile à voter reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat communal de sa commune, le certificat de capacité civique et le matériel de vote et d'information.

Art. 6

Ouverture du scrutin (art. 13 al. 2 LEDP)

Dans chaque commune, le scrutin est ouvert le dimanche 25 novembre 2018, au moins de 11 à 12h00.

Art. 7

Vote anticipé (art. 18 LEDP)

¹Dès réception du matériel de vote, toute personne peut exercer son droit de vote de manière anticipée, par correspondance ou par dépôt.

²L'enveloppe-réponse fermée, contenant le certificat de capacité et l'enveloppe de vote dans laquelle se trouve uniquement le bulletin de vote, doit être postée de manière à parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin, soit déposée auprès du secrétariat communal ou à l'endroit fixé par chaque Conseil communal, au plus tard le 25 novembre 2018 une heure avant l'ouverture du local de vote.

³L'enregistrement et l'ouverture des enveloppes contenant les certificats de capacité civique doivent être effectués par le bureau électoral.

Art. 8

Clôture du scrutin (art. 20 LEDP)

La personne présidant le bureau électoral prononce la clôture du scrutin le dimanche 25 novembre 2018, à 12 heures, et fait fermer le local de vote.

Art. 9

Dépouillement – principe (art. 22 LEDP)

¹Dès la clôture du scrutin, le bureau électoral procède à l'ouverture des urnes et entreprend le dépouillement des bulletins de vote.

²Le dépouillement des bulletins de vote rentrés par correspondance et par dépôt peut cependant être entrepris le matin du dimanche du scrutin.

³Le bureau électoral se détermine sur la validité des bulletins de vote.

⁴Le nombre de personnes qui votent est déterminé par le nombre de bulletins de vote déposés.

Art. 10

Dépouillement anticipé – mesures de sécurité (art. 22a LEDP)

¹Toutes les mesures utiles doivent être prises pour que soit garanti le secret du dépouillement anticipé. Le bureau électoral prend les mesures adéquates afin que, notamment :

- a) toute communication avec l'extérieur à partir du local de dépouillement soit impossible;
- b) les scrutateurs et scrutatrices ne puissent sortir du local de dépouillement anticipé avant la clôture du scrutin, sous réserve d'exceptions décidées de cas en cas par le président ou la présidente du bureau électoral et moyennant le respect des précautions d'usage.

²Toutes les absences sont mentionnées sur le procès-verbal, de même que chaque prise de contact avec l'extérieur.

Art. 11

Procès-verbal du scrutin et communications des résultats (art. 26 et 28 LEDP)

¹Chaque bureau électoral établit un procès-verbal qui mentionne les résultats détaillés du dépouillement des votes et les opérations effectuées.

²Le procès-verbal est dressé en deux exemplaires, sur la formule officielle prévue à cet effet.

³Chaque bureau électoral communique immédiatement un exemplaire du procès-verbal au préfet.

Art. 12

Constatation et publication des résultats (art. 34 LEDP)

Le Conseil communal de chaque commune constate le résultat définitif du scrutin et le publie par affichage au pilier public. Les résultats définitifs seront disponibles sur les sites Internet www.lafolliaz.ch, www.villaz-st-pierre.ch.

Art. 13

Recours (art. 150 et 152 LEDP)

¹L'autorité de recours compétente est le Tribunal cantonal.

²Toute personne ayant l'exercice des droits politiques peut interjeter un recours dans le délai de dix jours dès l'affichage des résultats au pilier public de sa commune.

Art. 14

Publication (art. 33 LEDP)

Le présent arrêté, publié dans la Feuille officielle, est affiché au pilier public de chacune des deux communes. Il fait également l'objet d'une publication sur les sites Internet www.lafolliaz.ch, www.villaz-st-pierre.ch.

Commune de La Folliaz

La Syndique : Laetitia Reynaud

La Secrétaire : Christiane Rime Curty

Commune de Villaz-Saint-Pierre

Le Syndic : Jacques Wicht

La Secrétaire : Catherine Berset